



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/AC.105/C.2/SR.597
24 avril 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

SOUS-COMITE JURIDIQUE

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 597ème SEANCE

tenue au Centre international de Vienne, à Vienne,
le jeudi 28 mars 1996 à 10 heures

Président :

M. MIKULKA

(République tchèque)

TABLE DES MATIERES

RESULTATS DES CONSULTATIONS OFFICIEUSES SUR LES NOUVELLES QUESTIONS
A INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR

ADOPTION DU RAPPORT DU SOUS-COMITE

CLOTURE DE LA SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Directeur du Service des langues et de la documentation, bureau D0710.

Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la présente session seront regroupées dans un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 50.

RESULTATS DES CONSULTATIONS OFFICIEUSES SUR LES NOUVELLES QUESTIONS A INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR

1. Le **PRESIDENT** déclare que, conformément à la recommandation du Sous-Comité qui figure au paragraphe 54 du rapport sur les travaux de sa trente-quatrième session (A/AC.105/607 et Corr. 1), il a tenu des consultations officieuses ouvertes à tous les membres du Sous-Comité, dans le but de déterminer, par consensus, un sujet ou une liste de sujets que l'on pourrait envisager d'inscrire à l'avenir à l'ordre du jour du Sous-Comité. Au cours de ces consultations, les questions suivantes que certaines délégations avaient proposées en 1995 d'inscrire éventuellement à l'ordre du jour des prochaines sessions du Sous-Comité ont été discutées : état des cinq traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique; aspects commerciaux des activités spatiales (par exemple droits de propriété, assurance et responsabilité); examen des normes actuelles de droit international applicables aux débris spatiaux; aspects juridiques de la question des débris spatiaux et étude comparative des principes du droit spatial international et du droit international de l'environnement.

2. En outre, les idées suivantes concernant l'ordre du jour du Sous-Comité, qui figurent à l'annexe du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de 1994 (A/49/20), ont été discutées, à savoir la possibilité d'établir, par consensus, un programme de travail comprenant des questions sur lesquelles il est possible de progresser réellement et la possibilité de séparer la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique de celle du caractère et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires.

3. A l'issue des débats, il est apparu qu'on ne pouvait pas parvenir à un consensus sur ces deux idées, et il a donc été décidé qu'il n'était pas nécessaire d'en poursuivre l'examen. En ce qui concerne quelques propositions, les délégations du Mexique, de la République tchèque et du Chili, respectivement, ont présenté des notes d'information officieuses expliquant leurs propositions, comme le Sous-Comité juridique l'avait recommandé à sa session de 1995 (A/AC.105/607 et Corr. 1, par. 55). En ce qui concerne la proposition d'inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité un point intitulé "Aspects juridiques de la question des débris spatiaux", il a été estimé que l'inscription à l'ordre du jour d'un point envisageant l'élaboration de normes ou de principes législatifs relatifs aux débris spatiaux ne pouvait avoir lieu que si l'on avait progressé suffisamment dans l'examen de ce sujet au sein du Sous-Comité scientifique et technique. Bien que la proposition de l'examen des normes actuelles du droit international applicables aux débris spatiaux ait été largement discutée, on n'est parvenu à aucune conclusion sur cette question.

4. **M. SINGH** (Inde) approuve la proposition de la République tchèque visant à ce que soit inscrit à l'ordre du jour un point intitulé "Examen des normes actuelles du droit international applicables aux débris spatiaux". Il demande aux délégations d'approuver cette proposition ou du moins de ne pas s'y opposer, ainsi que les propositions concernant l'inscription à l'ordre du jour de points intitulés "Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace" et "Comparaison des normes du droit spatial et du droit international de l'environnement", proposés respectivement par le Mexique et le Chili.

5. **Mme BATACLAN** (Philippines) s'associe à la déclaration du représentant de l'Inde.

6. **M. McINTOSH** (Australie) dit que la proposition de la délégation de la République tchèque sera ouverte pour discussion à la session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui se tiendra en juin 1996. Il estime que l'on pourra parvenir à un consensus à cette session en ce qui concerne l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité.

7. **M. GONZALEZ** (Chili) se montre satisfait des résultats des consultations officieuses. Il demande que les notes officieuses présentées par sa délégation et par celles de la République tchèque et du Mexique expliquant leur proposition soient reproduites dans une annexe au rapport du Sous-Comité.

8. Le **PRESIDENT** dit que ces notes ont été distribuées dans le cadre des consultations officielles. Les notes elles-mêmes ont donc un caractère officiel et ne peuvent figurer en annexe du rapport du Sous-Comité que si les délégations les ayant distribuées présentent une demande officielle à cet effet.
9. **M. GONZALEZ** (Chili) demande que la note d'information officielle présentée par sa délégation concernant un point intitulé "Comparaison des normes du droit spatial et du droit international de l'environnement" soit reproduite dans une annexe au rapport du Sous-Comité. Elle constituera un cadre de référence pour les débats futurs sur ce sujet.
10. **M. FIUZA NETO** (Brésil) s'associe aux vues exprimées par le représentant de l'Inde. Il approuve en particulier la proposition de la République tchèque et dit que des consultations officielles sur les nouveaux points à inscrire dans l'ordre du jour doivent également être organisées lors des futures sessions du Sous-Comité.
11. **M. ARRIAGA WEISS** (Mexique) demande que la note officielle d'information présentée par sa délégation concernant l'examen des normes existantes du droit international applicables aux débris spatiaux soit également reproduite dans une annexe au rapport du Sous-Comité.
12. **M. MELGAR** (Uruguay) déclare que les travaux du Sous-Comité tireront profit des propositions présentées par les délégations du Chili, de la République tchèque et du Mexique. Il approuve les vues exprimées par les représentants de l'Inde et du Brésil.
13. **M. KOPAL** (République tchèque) demande que la note d'information officielle distribuée par sa délégation à propos des normes existantes de droit international applicables aux débris spatiaux soit également reproduite dans une annexe au rapport du Sous-Comité. Il souligne que ces notes sont officielles et doivent être considérées comme telles lorsqu'il s'agit de leur donner une suite éventuelle.
14. Le **PRESIDENT** dit que, sauf objection, il considère que le Sous-Comité approuve les demandes exprimées par les délégations du Chili, du Mexique et de la République tchèque.
15. *Il en est ainsi décidé.*

ADOPTION DU RAPPORT DU SOUS-COMITE (A/AC.105/C.2/L.201 et Add.1 et 2; A/AC.105/C.2/1996/CRP.8)

16. Le **PRESIDENT** dit que les blancs figurant dans le projet de rapport, qui portent sur des détails matériels, seront remplis par le Secrétariat.

A/AC.105/C.2/L.201

Paragraphes 1 à 3

17. *Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

18. Le **PRESIDENT** dit que le nom du Venezuela doit être inclus avant celui du Viet Nam.

19. *Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphes 5 à 8

20. *Les paragraphes 5 à 8 sont adoptés.*

Paragraphe 9

21. **M. KIM** (Etats-Unis d'Amérique) propose qu'une virgule soit insérée entre le nom des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

22. *Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphes 10 et 11

23. *Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés.*

Paragraphe 12

24. Le **PRESIDENT** propose que, pour tenir compte de la pratique actuelle du Sous-Comité, le paragraphe 12 g) soit modifié comme suit : "Des séances des groupes de travail et/ou du Sous-Comité pourraient être annulées au cas par cas si des consultations officieuses étaient nécessaires, au lieu d'être annulées en bloc, comme cela était le cas dans le passé;".

25. *Il en est ainsi décidé.*

26. *Le paragraphe 12, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphes 13 à 15

27. *Les paragraphes 13 à 15 sont adoptés.*

Paragraphe 16

28. **M. KIM** (Etats-Unis d'Amérique) propose l'inclusion du mot "comme il convenait" avant le mot "le problème" dans la dernière phrase.

29. *Cette proposition est approuvée.*

30. *Le paragraphe 16, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphes 17 à 30

31. *Les paragraphes 17 à 30 sont adoptés.*

Paragraphe 31

32. **M. ZVEDRE** (Fédération de Russie) propose de supprimer le paragraphe 31, qui est superflu.

33. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphes 32 à 36

34. *Les paragraphes 32 à 36 sont adoptés.*

A/AC.105/C.2/L.201/Add.1

Paragraphes 1 à 5

35. *Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

A/AC.105/C.2/1996/CRP.8

Paragraphe 5 bis

36. *Le paragraphe 5 bis est adopté.*

A/AC.105/C.2/L.201/Add.1 (suite)

Paragraphes 6 à 8

37. *Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.*

38. **Mme KATO** (Japon) propose d'ajouter le nouveau paragraphe 8 *bis* suivant :

"On a fait valoir qu'une fois la recommandation susmentionnée adoptée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et par l'Assemblée générale, il conviendrait d'en tenir compte comme il convient dans le chapitre pertinent du budget de l'Organisation des Nations Unies."

39. En réponse à une question de **M. FIUZA NETO** (Brésil), **M. JASENTULIYANA** (Secrétaire du Sous-Comité) dit que le budget de l'ONU pour l'exercice biennal actuel ne contient qu'une seule ligne de crédit pour le service des réunions de tous les organes de l'ONU où qu'elles soient organisées. Par conséquent, les économies effectuées dans le service des réunions du Sous-Comité, calculées à la fin de l'exercice biennal, seront considérées comme disponibles à d'autres fins et non pas forcément pour les réunions du Sous-Comité.

40. *La proposition japonaise est approuvée.*

41. *Le paragraphe 8 bis est adopté.*

Paragraphes 9 à 14

42. *Les paragraphes 9 à 14 sont adoptés.*

A/AC.105/C.2/201/Add.2

Paragraphe 1

43. *Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

44. **M. GONZALEZ** (Chili) propose d'inclure, à propos de l'alinéa 2 e), la vue exprimée par sa délégation au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour, à savoir que le Secrétariat devrait effectuer une étude comparative des deux domaines du droit mentionné dans cet alinéa. Cette vue a été approuvée sans faire l'objet d'aucune opposition.

45. Le **PRESIDENT** dit que ce point peut être couvert en ajoutant un nouveau paragraphe à la fin de la section.

46. **M. GONZALEZ** (Chili) approuve cette suggestion.

47. *Le paragraphe 2 est adopté.*

Paragraphe 3

48. **M. CURIA** (Argentine) prie le Secrétariat de trouver une traduction plus précise vers l'espagnol du terme "*working agenda*", à l'alinéa a), que ne le sont les mots "*programa de trabajo práctico*".

49. *Le paragraphe 3 est adopté dans ces conditions.*

Paragraphe 3 bis

50. Le **PRESIDENT** dit que le paragraphe suivant, omis par mégarde dans le texte du document A/AC.105/C.2/L.201/Add.2, doit y être inséré en tant que paragraphe 3 bis :

"En ce qui concerne la proposition figurant à l'alinéa 2 d) ci-dessus, il a été décidé que l'inscription à l'ordre du jour du Sous-Comité d'un point envisageant l'élaboration de toutes normes ou principes législatifs relatifs aux débris spatiaux serait seulement effectuée lorsque l'examen de ce sujet au sein du Sous-Comité scientifique et technique aurait suffisamment progressé."

51. **M. KOPAL** (République tchèque) propose de remettre à plus tard la décision concernant le paragraphe 3 bis, après l'examen des paragraphes 4 et 6, car il souhaite proposer un paragraphe supplémentaire connexe.

52. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 4

53. Le **PRESIDENT** dit qu'il convient de modifier le mot "trente-neuvième" et de le remplacer par "trente-quatrième". En outre, à la suite de la décision prise plus tôt au cours de la réunion de faire figurer en annexe les notes d'information officielles auxquelles ce paragraphe fait allusion, les mots "(voir annexe ...)" doivent être ajoutés à la fin de ce paragraphe.

54. *Il en est ainsi décidé.*

55. *Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

56. **M. CURIA** (Argentine) propose que le paragraphe soit ainsi rédigé : "La proposition c) figurant au paragraphe 2 a fait l'objet de débats prolongés."

57. Le **PRESIDENT** fait observer que ce paragraphe donne une très bonne idée du contenu des débats officiels qui se sont déroulés.

58. *Le paragraphe 5 est adopté.*

Paragraphe 6

59. *Le paragraphe 6 est adopté.*

60. **M. KOPAL** (République tchèque) dit que, même si le Sous-Comité n'est pas parvenu à un consensus sur la proposition des délégations visant à ce que l'on examine les normes existantes du droit international applicable aux débris spatiaux, il estime que le rapport devra refléter l'échange de vues qui a eu lieu sur ce sujet. Il propose donc l'insertion du paragraphe suivant en tant que paragraphe 7 :

"A propos du résumé du Président, certaines délégations ont été d'avis que le sentiment qui a prévalu lors des consultations était que le Sous-Comité pouvait recommander que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa prochaine session en 1996, examine s'il serait approprié que le Sous-Comité juridique entreprenne, en 1997, l'examen des normes existantes de droit international applicable aux débris spatiaux. Elles ont souligné que l'examen du point de l'ordre du jour qui était proposé n'avait pas pour but de conduire à la rédaction de nouvelles dispositions, mais devait servir à éclaircir les questions en jeu et contribuer à améliorer l'interprétation et l'application des normes existantes du droit spatial international. De l'avis de ces délégations, un tel examen ne pouvait pas être effectué avec succès sans la contribution du Sous-Comité scientifique et technique et, en outre, les résultats d'un tel examen pourraient aider le Sous-Comité scientifique et technique dans ses travaux sur la question des débris spatiaux."

Si ce paragraphe est acceptable pour le Sous-Comité, il peut approuver l'inclusion du paragraphe 3 *bis* proposé en tant que paragraphe 8, à condition que la phrase "toutes normes ou principes législatifs" soit modifiée comme suit : "toutes normes ou principes juridiques".

61. **M. FIUZA NETO** (Brésil) propose l'inclusion du paragraphe 7 proposé par la délégation de la République tchèque.

62. **M. KIM** (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation élève de sérieuses objections à l'encontre de la proposition présentée par la délégation de la République tchèque, qui a été introduite de façon inopportune. La délégation des Etats-Unis n'approuve pas qu'il soit dit que, lors des consultations, "le sentiment qui a prévalu" était en faveur de la recommandation au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à laquelle le paragraphe proposé se réfère. Si un tel paragraphe est inséré, le paragraphe supplémentaire ci-après doit être également inséré, en vue de tenir compte de la divergence de vues sur cette question que l'on a pu constater au cours des réunions tant officielles qu'officieuses du Sous-Comité :

"D'autres délégations n'ont pas approuvé la proposition figurant au paragraphe 2 d) ni la vue selon laquelle un sentiment aurait prévalu en faveur de cette proposition. Ces délégations ont expliqué qu'il ne convenait pas d'examiner la question des débris spatiaux au sein du Sous-Comité juridique, ni de mettre au point des recommandations qui pourraient appuyer l'établissement de nouvelles normes ou principes juridiques relatifs aux débris spatiaux, compte tenu des nombreuses questions scientifiques et techniques qui restaient encore à examiner. Il convenait d'effectuer un examen approfondi des résultats de la recherche scientifique et technique dans ce domaine et d'établir une base de connaissances suffisantes avant que le Sous-Comité juridique puisse examiner s'il fallait mettre au point de nouvelles normes juridiques."

63. Le **PRESIDENT** a fait observer que l'objectif des consultations officieuses a été précisément d'éviter de tenir compte des vues divergentes dans le rapport et de conserver un climat constructif pour les débats futurs. La décision visant à ce que les notes d'informations officieuses de différentes délégations figurent en annexe au rapport a déjà quelque peu fait échec à cet objectif.

64. **M. KIM** (Etats-Unis d'Amérique) convient qu'il sera préférable que les vues des diverses délégations soient entièrement omises dans le rapport.

65. **Mme BATACLAN** (Philippines) approuve la proposition présentée par la délégation de la République tchèque et ne voit aucune objection à ce qu'il soit tenu compte, dans le rapport, des vues des autres délégations. Elle demande s'il existe un consensus sur l'inclusion du paragraphe 3 *bis* en question.

66. Le **PRESIDENT** demande au représentant tchèque s'il maintient sa proposition.

67. **M. KOPAL** (République tchèque) dit que, même si sa délégation est prête à un compromis sur cette question, il estime que le nouveau paragraphe proposé qui définit la position de sa délégation, entre autres, montre bien ce qui s'est réellement passé à la présente session.

68. Le **PRESIDENT** propose de suspendre brièvement les travaux pour des discussions officieuses entre les délégations au sujet des propositions de la République tchèque et des Etats-Unis et de la suite à donner en ce qui concerne le paragraphe 3 *bis* qui s'y rattache.

69. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 12 h 35 et reprise à 12 h 45

70. Le **PRESIDENT**, rendant compte du résultat des discussions officieuses, dit que les délégations de la République tchèque et des Etats-Unis sont convenues de retirer leur proposition et il a été convenu que le paragraphe 3 *bis* proposé ne sera pas inclus dans le rapport. Il invite le Sous-Comité à approuver cette façon de faire comme étant le résultat d'un compromis entre des décisions interdépendantes.

71. *Il en est ainsi décidé.*

72. **M. GONZALEZ** (Chili) propose l'inclusion d'un nouveau paragraphe à la place du paragraphe 6, rédigé en ces termes :

"Ayant à l'esprit la demande exprimée par la délégation du Chili, lorsqu'elle a présenté la proposition relative à de nouveaux points de l'ordre du jour, à savoir que le Secrétariat effectue une étude comparative des normes du droit spatial et du droit de l'environnement, et l'avis favorable exprimé par certaines délégations à l'égard de cette proposition, il a été suggéré que le Bureau des affaires spatiales envisage la possibilité d'effectuer une telle étude."

Il fait observer qu'aucune opposition n'a été exprimée à l'encontre de cette idée au cours des consultations officieuses.

73. **M. KIM** (Etats-Unis d'Amérique) dit que si une déclaration de cette nature tenant compte des vues de certaines délégations est incluse dans le rapport, il n'est que justice de tenir compte aussi des vues des délégations qui sont d'un avis différent.

74. Le **PRESIDENT** dit que, puisque l'idée d'effectuer cette étude n'a pas encore été officiellement discutée au sein du Sous-Comité, il se demande s'il convient de la présenter comme un point sur lequel le Sous-Comité exprimait un avis.

75. **M. de YTURRIAGA** (Espagne) estime que le texte chilien est prématuré. A moins qu'une décision ne soit prise d'inscrire le point en question à l'ordre du jour du Sous-Comité, on ne peut demander au Bureau des affaires spatiales d'étudier la question.

76. **M. KIM** (Etats-Unis d'Amérique) et **M. LOUET** (France) sont du même avis.

77. **M. GONZALEZ** (Chili) dit que la proposition en ce qui concerne l'étude ne préjuge pas d'une décision sur le point de savoir si cette question doit être inscrite à l'ordre du jour. Le texte qu'il propose tient compte des vues d'un certain nombre de délégations, même s'il est conscient que d'autres ont un avis différent. Dans un esprit de souplesse, il modifiera le texte proposé comme suit : "Certaines délégations ont exprimé la vue qu'il conviendrait que le Bureau des affaires spatiales effectue une étude comparative des normes du droit spatial et du droit international de l'environnement."

78. **M. KIM** (Etats-Unis d'Amérique) demande que soit incluse une déclaration faisant état de vues différentes. Il propose d'ajouter la phrase suivante au texte que vient de lire le représentant du Chili : "D'autres délégations ont rejeté cette proposition, expliquant qu'il était prématuré et irrégulier de demander au Bureau des affaires spatiales d'effectuer une étude comparative avant même que le Comité ait pleinement examiné la question et pris une décision sur le point de savoir si cette proposition sera inscrite à l'ordre du jour en tant que point nouveau."

79. **M. de YTURRIAGA** (Espagne) dit qu'il vaudra mieux n'inclure aucune déclaration dans le sens proposé par le représentant du Chili, mais que, si tel est le cas, le fait que certaines délégations estiment qu'il est prématuré de proposer une étude devra être également mentionné.

80. Le **PRESIDENT** dit qu'il serait regrettable si, avec l'inclusion du texte chilien et de la réaction des Etats-Unis, le rapport se terminait sur une note de discorde. Une grande partie des débats qui ont eu lieu au sein des consultations officieuses ne peut pas être prise en compte dans le rapport et, en outre, le Sous-Comité n'a consacré que très peu de temps au point qui fait actuellement l'objet du débat. En tout cas, même si la déclaration proposée figure dans le rapport, elle n'aura aucun effet pratique puisque le Secrétariat ne pourra pas entamer l'étude en question sans en avoir clairement reçu le mandat de la part du Sous-Comité. Il demande au représentant du Chili de revoir sa proposition dans cet esprit.

81. **M. GONZALEZ** (Chili) dit que sa proposition a pour objet d'exprimer sa confiance au Secrétariat, tout en voulant promouvoir le développement progressif du droit spatial international. Il y a évidemment deux écoles de pensée au sein du Sous-Comité sur la question des nouveaux points à inscrire à son ordre du jour; certains sont en faveur du progrès, d'autres ne le sont pas. Néanmoins, dans un esprit de coopération, il retire sa proposition.

82. **Mme BATACLAN** (Philippines) dit qu'elle n'a entendu aucune objection à l'encontre de l'étude proposée. Elle estime qu'à l'avenir, les consultations officieuses devront être considérées comme l'instance principale où les vues sur les questions abordées par le Sous-Comité peuvent être exprimées.

83. **M. KIM** (Etats-Unis d'Amérique) souhaite dire clairement que sa délégation n'a rien contre le fait de faire progresser le programme de travail du Sous-Comité. Il souhaite seulement que les ressources soient utilisées efficacement et comme il convient.

84. *Le rapport du Sous-Comité dans son ensemble, tel que modifié, est adopté*

CLOTURE DE LA SESSION

85. Après un échange de remerciements, le Président déclare la clôture de la session.

La séance est levée à 13 h 15.